

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment LA Troisième Partie livre III « lutte contre l'alcoolisme » et l'article L 3331-4,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et son volet concernant la protection de la santé de nos jeunes concitoyens en luttant contre les pratiques d'alcoolisation, dont celle de l'intoxication aigüe massive dite « binge drinking » et notamment son article 95 qui renforce le pouvoir général de police du maire en créant une nouvelle mesure de police spéciale, permettant de fixer par arrêté une plage horaire comprise au maximum entre 20 heures et 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sera interdite sur le territoire de la commune,

Considérant la recrudescence des constatations de consommation d'alcool dans les lieux publics en soirée et durant la nuit par les services de police et les services techniques,

Considérant les appels téléphoniques d'habitants du centre-ville signalant l'alcoolisation de personnes dans les rues et espaces publics,

Considérant que cette situation trouble le bon ordre, la tranquillité la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant la volonté de la Commune de lutter contre les comportements d'alcoolisation, notamment des jeunes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur le territoire communal de 21 heures à 8 heures.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché au lieu habituel d'affichage en Mairie et publié au registre des arrêtés de la commune. Pour information, il est adressé par voie postale aux établissements effectuant de la vente à emporter de boissons alcoolisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame le Commissaire de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTES, le 18 OCT. 2011



Jean ROUGER
Maire de Saintes

DATE D'AFFICHAGE 18 OCT. 2011